



**Pour des politiques
semencières nationales
et régionales en Afrique
qui reconnaissent et
soutiennent les systèmes
semenciers paysans**

Mars 2018



african centre for biodiversity

www.acbio.org.za

Contents

Introduction	3
SECTION 1 : Les impacts défavorables des lois et des règlements semenciers sur les systèmes semenciers paysans	7
1.1 Restrictions sur l'utilisation et l'échange, y compris la vente de certaines cultures et variétés, à travers la protection des variétés végétales (PVV)	7
1.2 Les restrictions portant sur l'échange et l'utilisation du matériel génétique, sans passer par une série d'essais et de normes de contrôle qualité de nature commerciale	11
1.2a Un procédé restreint et rigide d'enregistrement des variétés	13
1.2b Un système inflexible de contrôle de qualité pour la multiplication, le stockage et l'emballage des semences	16
SECTION 2 : Propositions	16
2.1 Des exemptions bien définies pour le perfectionnement, la production et l'utilisation non-commerciale des semences, sur la base des droits des agriculteurs	21
Catégorie 1 : variétés paysannes et races primitives, et individus/entreprises produisant en quantités inférieures au seuil	21
2.2 Une plus grande flexibilité dans les règlements et normes commerciaux	22
Catégorie 2 : Les variétés paysannes produites en quantités supérieures au seuil commercial et les entreprises agricoles produisant en quantités supérieures au seuil commercial	22
Catégorie 3: groupes désignés produisant des VPO certifiées	23
Catégorie 4 : Entreprises non-désignées produisant en quantités supérieures au seuil, y compris les multinationales	24
Glossaire	27





On the 7th of April 2015 the African Centre for Biosafety officially changed its name to the African Centre for Biodiversity. This name change was decided upon by mutual consultation within the ACB to reflect the expanded scope of our work over the past few years.

All ACB publications prior to this date will continue to go under our old name of African Centre for Biosafety, and should continue to be referenced as such.

We remain committed to dismantling inequalities in the food and agriculture system in Africa and believe in peoples' right to healthy and culturally appropriate food produced through ecologically sound and sustainable methods, and their right to define their own food and agriculture systems.

©The African Centre for Biodiversity
www.acbio.org.za
PO Box 29170, Melville 2109 South Africa
Tel: +27 (0)11 486 1156

Design and layout: Adam Rumball, Sharkbouys Designs, Johannesburg
Cover Illustration: Vanessa Black

Introduction

Ce rapport est une synthèse des réflexions portant sur les politiques liées aux systèmes semenciers, résultant des recherches et du travail de plaidoyer menés par le Centre africain pour la biodiversité (ACB), particulièrement en Afrique australe et orientale, au cours des dernières années.

Nous partons du constat que les lois et politiques semencières, telles qu'elles sont aujourd'hui développées à travers l'Afrique et à l'échelle mondiale, ne reconnaissent ni ne soutiennent les systèmes semenciers paysans. Leur objectif principal est de construire et de maintenir à flot un secteur semencier commercial qui est dominé par des intérêts multinationaux. Aujourd'hui, les entreprises multinationales concentrées dominent la production de semences commerciales, la biotechnologie et la production de pesticides à l'échelle mondiale : Bayer-Monsanto, ChemChina-Syngenta, Dow-Dupont, BASF et d'autres. La politique agricole menée sur le continent africain est entièrement façonnée par ces intérêts commerciaux, à travers une combinaison d'investissements publics, privés et philanthropiques multinationaux coordonnés à cette fin.

Les systèmes semenciers paysans sont totalement passés à la trappe. Ces systèmes ne sont pas reconnus par les politiques formelles, si ce n'est comme étant « extérieurs ». Néanmoins, les obtenteurs et les fonctionnaires reconnaissent ces systèmes de manière plus ou moins « officieuse », systèmes qui sont depuis longue date considérés comme archaïques, inférieurs, désuets et voués à disparaître. Cependant, on assiste depuis peu à une reconnaissance grandissante des systèmes semenciers paysans comme constituant la base de la production agricole à travers l'Afrique et de par le monde, et comme étant étroitement liés à la capacité d'opérer une transition de l'agriculture vers l'agroécologie, en soutenant et en renforçant la biodiversité, avec des répercussions positives en aval, et ce à travers toute la chaîne alimentaire.



Dans le monde entier, les petits exploitants agricoles prennent part à la production, à la sélection, à la gestion, au conditionnement, au stockage et à la conservation des ressources végétales. Les petits exploitants agricoles jouent un rôle critique dans le maintien et l'intendance de la biodiversité, y compris la biodiversité agricole. Ce rôle échoie spécifiquement aux petits exploitants agricoles, parce que leurs moyens d'existence incorporent la polyculture, y compris l'agroforesterie. Ceci est en contraste avec les approches de l'agriculture commerciale à grande échelle et les approches reposant sur la Révolution verte en général, au sein desquelles la monoculture prévaut, créant des zones de production isolées caractérisées par une faible biodiversité. La gestion et l'intendance des cultures par les cultivateurs eux-mêmes ont constitué la roche mère de l'agriculture au cours des millénaires. Les agriculteurs ont été activement impliqués dans la sélection, l'adaptation, et l'amélioration de la biodiversité agricole. Les femmes, en particulier, jouent un rôle critique en identifiant et en introduisant des espèces sauvages au sein des systèmes



alimentaires ; elles détiennent aussi de vastes connaissances concernant les propriétés alimentaires, fourragères et médicinales des espèces végétales.¹

Seules quelques cultures majeures qui sont favorables à la production industrielle standardisée à grande échelle, au conditionnement, à l'emballage et au transport par voie maritime, comme le maïs, le soja et l'horticulture commerciale et d'autres récoltes commerciales, sont l'apanage du secteur commercial. En dépit de ça, les variétés paysannes² de ces mêmes cultures s'épanouissent ; il existe par exemple de nombreuses variétés paysannes de maïs qui sont en production active à travers l'Afrique; celles-ci sont extrêmement bien adaptées et présentent des caractéristiques

spéciales favorisées dans les zones de production. Le secteur public a joué un rôle historique important dans la production des semences adaptées aux conditions locales. Le germoplasme provient des banques de gènes nationales et du Groupe consultatif sur la recherche agricole internationale (GCRAI), qui recueillent le matériel végétal des agriculteurs, et qui effectuent une conservation *in situ* pour maintenir la vigueur. Ceci a contribué à la pénétration d'un précieux germoplasme au sein du patrimoine génétique local, et les instituts de recherche du secteur public gardent les matériaux les mieux adaptés à disposition.

Les semences commerciales, y compris les hybrides, sont assorties de toute une panoplie d'engrais synthétiques, de pesticides et

1. Elias, M. 2013. 'The importance of gender in agricultural research'. [« L'importance du genre dans la recherche agricole ».] Dans S. Sthapit et al. (eds) *Strengthening the role of custodian farmers in the national conservation programme of Nepal*. [Renforcement du rôle des gardiens agricoles au sein du programme national de conservation du Népal.] Compte-rendu de l'atelier national tenu du 31 juillet au 2 août, Pokhara, Népal.

2. Les variétés paysannes sont définies comme le germoplasme et les semences qui sont dérivés des races primitives endémiques et de leurs variations en culture continue, ou bien des variétés introduites qui ont été maintenues, adaptées et absorbées au sein de la production semencière et alimentaire au fil du temps. Nous désignons les variétés conventionnelles, y compris les hybrides, comme étant des variétés qui intègrent le système depuis l'extérieur au moment du premier semis. Par la suite, le maintien et l'adaptation de cette semence dans le temps en fait une semence qui fait partie intégrante du système semencier paysan et ainsi donc une variété paysanne. Ceci est basé sur le principe que n'importe quelle revendication de propriété portant sur les variétés semencières ne devrait être applicable qu'au premier semis. Par la suite, tout produit cesse d'être la propriété du détenteur des droits exclusifs (si l'en est) portant sur les variétés semencières.

d'autres intrants externes coûteux, qui sont hérités de la Révolution verte. Les hybrides et autres variétés conventionnelles sont la plupart du temps plantés à proximité des variétés paysannes. Cependant, on observe un déplacement des variétés paysannes au fil du temps, dans la mesure où les ménages et communautés agricoles sont, pour diverses raisons, de plus en plus contraints de cultiver des cultures commerciales. Le manque d'appuis dédiés aux pratiques agricoles bénéfiques existantes et à leur renforcement (telles que maintenir et adapter des variétés diverses adaptées aux conditions locales en dehors du secteur commercial) contribue à la perte de biodiversité.

Les politiques et les lois semencières actuelles ne prennent pas adéquatement en considération le rôle joué par les systèmes semenciers paysans, particulièrement en Afrique, où la majorité des semences, pour la majorité des cultures, sont maintenues et améliorées par les agriculteurs mêmes, avec peu ou en l'absence d'appuis externes. Ceci va bien au-delà du manque de reconnaissance, et commence à avoir des répercussions négatives sur les systèmes semenciers paysans, parce que les politiques et les lois semencières appliquent des règles qui affectent toute personne manipulant du matériel génétique.³

Les éléments les plus notables incluent :

- Les restrictions de l'utilisation et de l'échange, y compris de la vente de certaines cultures et variétés, en raison de la protection des variétés végétales (PVV), particulièrement celles basées sur les critères de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) de 1991 ;
- Les restrictions quant à l'utilisation et au partage du matériel génétique sans passer par une série d'essais conçus pour le système commercial, comprenant :
 - Un processus d'essais et d'enregistrement des variétés qui est restrictif et rigide ; et
 - Un système de contrôle de qualité pour la multiplication, le stockage et l'emballage des semences qui manque de flexibilité.

Ce document de travail n'appelle pas à une plus grande réglementation des systèmes semenciers paysans et des pratiques paysannes. Il appelle à une reconnaissance et à une flexibilité dans les politiques, les lois et les règlements afin de faire place à ces systèmes et pratiques et d'en prendre soin. Nous avons le sentiment qu'il est nécessaire de rappeler l'importance des petits exploitants agricoles pour le maintien et l'utilisation continue de la biodiversité agricole et de la biodiversité en général en Afrique et à l'échelle mondiale. Ceci est intégralement lié au changement climatique et à la sécheresse qu'il engendre, et ce notamment en Afrique australe.⁴

Dans ce document de travail, nous proposons une double réponse aux limitations portées par les lois et les règlements régissant le secteur formel des semences :

- Des exemptions bien définies pour la production et l'usage de semences non-commerciales et pour les catégories de production commerciale désignées (définies au niveau national), tels que les petits exploitants agricoles ou les entreprises agricoles possédées par des petits exploitants agricoles⁵, sur la base d'un seuil commercial défini, avec une production non-commerciale régie par les droits des

3. L'expression « matériel génétique » se rapporte au germoplasme, aux semences et au matériel multiplié par voie végétative, telles que des vignes. Le germoplasme est le nom donné par l'obteneur au matériel génétique qui est élaboré pour la recherche scientifique. Au sein des systèmes semenciers paysans, la distinction entre le germoplasme et la semence est inexistante, parce que la récolte est sans cesse retournée à la production de semences/germoplasme, à des fins de sélection continue et de perfectionnement dans le champ. De cette façon, la distinction entre la semence et le grain est la aussi inexistante au sein des systèmes semenciers paysans, parce que la récolte des meilleurs plants est préservée pour le future semis.

4. A l'instar de Cousins, nous opérons une distinction entre les petits exploitants (taille de la parcelle) et la petite échelle (taille de l'entreprise). Cousins, B. 2014. 'What is a smallholder farmer in South Africa today?' [« Qu'est qu'un petit exploitant agricole en Afrique du Sud aujourd'hui ? »] Papier préparé pour un atelier intitulé 'Opportunities, constraints and innovative approaches in small-scale agriculture in South Africa' [« Les opportunités, contraintes et des approches innovatrices dans l'agriculture de petite échelle en Afrique du Sud »], de l'initiative C3 sur des stratégies pour surmonter la pauvreté et l'inégalité, tenu à Goedgedacht, du 6 au 8 août 2014.

5. Les entreprises se rapportent aux partenariats et aux groupes qui multiplient, adaptent, produisent et échangent des semences produites en quantités inférieures au seuil commercial. Elles incluent les agriculteurs et leurs associations et coopératives.



agriculteurs, tels que définis en l'article 9 du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA) ; et

- Une plus grande flexibilité dans les règlements et les normes, même dans les cas où les variétés paysannes sont produites en quantités supérieures au seuil commercial, particulièrement en ce qui concerne l'enregistrement - comprenant les tests de distinction, d'homogénéité et de stabilité (DHS) et la valeur pour la culture et l'utilisation (VCU) ; et la certification - comprenant les contrôles de qualité de la production semencière, le stockage et l'emballage.

Notre proposition consiste à restreindre les règlements existants au système commercial, défini à un seuil suffisamment élevé, afin de permettre le développement des petites entreprises semencières sans réglementation inutile, et pour intégrer une certaine flexibilité dans le système concernant les variétés paysannes produites en quantités supérieures au seuil commercial, ainsi que pour encourager leur utilisation, et en faciliter l'adaptabilité. Le problème est que les variétés paysannes ne peuvent pas être cernées d'une manière aussi ordonnée que les variétés commerciales, telle que prescrite dans les lois et les

règlements. Par exemple, la nature cyclique des systèmes semenciers paysans signifie que la sélection, la production, la récolte et la dissémination des semences sont des étapes interconnectées qui donnent lieu à un tout harmonieux. En revanche, les procédures formelles d'enregistrement et de certification des semences exigent des scissions bien marquées entre ces étapes, comme cerner une variété selon un ensemble spécifique de caractéristiques « fixes » et reproductibles à des fins d'enregistrement. Ceci ne signifie pas que les semences paysannes ne sont pas de bonne qualité. Les semences paysannes fonctionnent juste d'une manière plus intégrée à la socio-écologie ambiante et n'est pas mesurable selon les mêmes paramètres que ceux exigés par le système formel.

Ce document de travail est composé de deux sections principales. La première se penche sur les impacts (apparemment le plus souvent) inattendus du règlement commercial semencier sur les systèmes semenciers paysans, avec une attention particulière accordée à la PVV, l'enregistrement et la certification. La deuxième section fait des propositions quant aux exemptions et la flexibilité. L'analyse est applicable tant au niveau national qu'au niveau régional.



SECTION 1 : Les impacts défavorables des lois et des règlements semenciers sur les systèmes semenciers paysans

1.1 Restrictions sur l'utilisation et l'échange, y compris la vente de certaines cultures et variétés, à travers la protection des variétés végétales (PVV)

Le but de la PVV est de définir et de réguler les droits de monopole privés sur le matériel génétique et les connaissances associées. Nous sommes dans l'ère de l'économie des connaissances, où les droits de propriété intellectuelle régissant l'accès à des données dématérialisées et à leur analyse, forment le socle de la planification et de l'organisation de la production de matériaux à grande échelle. Les variétés végétales enregistrées sont habilitées à être protégées. La protection - l'octroi de la protection du droit d'obtenteur - permet l'utilisation exclusive d'une variété définie pour une période donnée, tel qu'il est prescrit dans les lois et des règlements de PVV, et le droit d'octroyer cette utilisation à autrui, moyennant des honoraires. Quiconque est autorisé à multiplier et à vendre une variété qui est enregistrée mais non protégée (sous conditions de se conformer aux conditions de certification, comme l'immatriculation de l'entreprise et les contrôles de qualité). En général, les entreprises commerciales font une demande de protection des variétés pour empêcher autrui de les utiliser sans paiement. La PVV est conçue pour protéger de grandes sociétés contre d'autres grandes sociétés, principalement concernant les variétés hybrides et génétiquement modifiées, ou d'autres variétés ayant une valeur marchande élevée.

Les cadres de PVV existants reconnaissent des exceptions aux droits des obtenteurs pour les variétés protégées, qui permettent aux



obtenteurs d'accéder au matériel génétique à des fins de recherche et de développement (R&D) basés sur ces matériaux. Ceci pourrait en principe inclure les agriculteurs impliqués dans la sélection et l'adaptation, bien que cela impliquerait des conditions formelles d'accès, telles que l'immatriculation du sélectionneur et la conformité aux règlements. Cependant, toute commercialisation des matériaux dérivés est limitée aux conditions déterminées par le détenteur de la variété protégée. La contrepartie pour cette commercialisation peut prendre la forme d'honoraires, ou de redevances sur les ventes.

La PVV peut être limitée aux cultures spécifiées dans les règlements, à moins qu'une demande écrite ne soit formulée. Il y a une différence entre les lois de PVV basées sur l'UPOV 1978 et celles basées sur l'UPOV 1991, concernant la protection des genres et des espèces et par rapport aux exemptions, etc. L'UPOV 1978 n'exige pas la protection de toutes les cultures, tandis que l'UPOV 1991 l'exige. Il existe également des lois de PVV qui incluent les droits des agriculteurs, soient les lois de PVV dites sui generis. Les plantes non incluses dans les règlements sont automatiquement exemptées, bien qu'il puisse exister des procédures et des conditions d'accès au



germoplasme issu du secteur formel (par exemple les conditions issues des Accords type de transfert de matériel). Dans certains cas, il peut y avoir des exemptions pour les variétés à pollinisation ouverte (VPO), même pour les cultures planifiées et protégées. Par exemple, la loi sud-africaine sur la protection des obtentions végétales (actuellement en cours de révision) dit que « ... la protection des obtentions végétales, quand appliquée à une variété obtenue de façon légitime ne s'étend pas à ... un agriculteur qui utilise la variété protégée conformément à ... la catégorie ou les catégories de matériaux végétaux qui peuvent être utilisées ». Cette dernière catégorie est définie par le ministre et pourrait inclure des types de matériaux végétaux spécifiques.

La PVV est un processus séparé de

l'enregistrement, bien qu'il y existe un chevauchement avec les essais de DHS, qui sont appropriés à ces deux processus. Quand une demande de PVV est formulée pour une variété, cette variété doit avoir passé les tests de distinction, d'homogénéité et de stabilité pour l'enregistrement et elle doit également être une nouvelle variété, c'est-à-dire une variété qui n'a pas été utilisée au préalable ; d'où la condition que la variété soit nouvelle, distincte, homogène et stable (NDUS) pour être protégée.

Le modèle de PVV actuel nous pose un certain nombre de problèmes :

- Il compromet le droit des agriculteurs à conserver, utiliser, échanger et vendre des semences de ferme.
- Dans beaucoup de pays (cependant pas dans tous les pays), la PVV n'identifie pas les variétés paysannes qui n'ont pas été formellement enregistrées, et elle est coûteuse et inadéquate pour ces variétés.
- Il entrave l'innovation et accroît les coûts des intrants pour les agriculteurs.
- Il permet aux sélectionneurs commerciaux de s'approprier et de privatiser les connaissances sociales historiques et les processus écologiques naturels intrinsèques aux semences.

La protection variétale pourrait en théorie être salutaire aux agriculteurs pour protéger leurs variétés diverses contre le biopiratage⁶. Cependant, les semences paysannes ne sont aujourd'hui généralement pas reconnues dans le système de PVV, à moins qu'elles n'aient été enregistrées comme distinctes, homogènes et stables (essais de DHS). Quelques juridictions, comme par exemple la Malaisie, qui inclut la protection des variétés paysannes, appliquent les critères suivants pour les variétés paysannes : celles-ci doivent être nouvelles, distinctes et identifiables.

Faire une demande de protection variétale s'avèrera coûteuse et difficile à gérer pour les petits exploitants ou les petites entreprises semencières. Même s'ils sont exempts des coûts financiers sous forme d'honoraires et de

6. Le biopiratage est l'appropriation et la privatisation des ressources communes, y compris le matériel génétique et les connaissances associées.

prélèvements, il sera presque impossible aux agriculteurs d'accéder aux établissements et aux autorités appropriés. Les petits exploitants agricoles n'ont aucune capacité institutionnelle pour faire valoir leurs droits, même s'ils peuvent faire une demande et se faire octroyer une PVV pour leurs variétés. Et même au-delà de ces défis pratiques, la protection variétale implique également que la variété à protéger soit bien définie. Un tel modèle ne fait aucun sens dans le contexte des flux et de la diffusion complexes du matériel génétique au sein de systèmes semenciers paysans et au regard de la plasticité/adaptabilité des variétés, qui est considérée comme une caractéristique favorable dans les systèmes semenciers paysans, mais qui n'est pas désirée dans les processus formels de sélection et de production des semences.

Les restrictions en termes de propriété intellectuelle accroissent le coût des intrants pour les agriculteurs, en ajoutant un supplément à la propriété et au contrôle des connaissances. Elles biaisent également la R&D en faveur d'orientations axées sur le profit, et mesurées selon les termes des multinationales, à défaut de répondre aux besoins, là où la rentabilité à grande échelle n'est pas évidente. La plupart des agriculteurs et des autres utilisateurs sont dès lors ignorés. Dans le contexte commercial, il en résulte un processus encore plus coûteux et la création d'une dépendance à l'égard des variétés génétiquement modifiées à gènes empilés, couplées aux produits agrochimiques exclusifs. Ceci se fait aux dépens d'un vaste éventail de cultures qui sont importantes pour les agriculteurs et les consommateurs dans des poches locales, mais qui n'ont pas les économies d'échelle pour justifier des investissements privés multinationaux. Petit à petit, le secteur public est dénué de ses ressources et de ses capacités. Nous nous trouvons dans un cercle vicieux, marqué par une concentration des entreprises multinationales et des avoirs financiers et un



accroissement des inégalités dans le contrôle des ressources et de la richesse, qui se traduit par une perte de souveraineté.

La PVV entrave l'innovation et élargit le fossé entre les détenteurs de droits de propriété intellectuelle et les petites entreprises en s'accaparant le matériel génétique et les connaissances, qui ne peuvent ainsi pas bénéficier à l'intérêt commun. L'information et les connaissances (y compris celles qui sont intrinsèques aux semences) ne prêtent pas à rivalité⁷ et présentent un coût marginal nul⁸. Le contrôle exclusif des variétés et des technologies empêche l'accès à et l'utilisation des connaissances accumulées au sein de la société dans l'intérêt commun.

Tout matériel existant qui est formellement enregistré et protégé est fondé sur des expérimentations et des connaissances qui ont été accumulées à travers des activités sociales au cours des siècles, et qui se retrouvent incorporées dans les semences. Cet aspect n'est pas reconnu dans les droits exclusifs accordés aux détenteurs de droits commerciaux, bien que ce même matériel constitue, de loin, la majeure partie des connaissances socialement produites et incorporées dans les semences. La propriété intellectuelle sur les soi-disant « nouvelles » variétés et technologies sous forme de PVV ou de brevets, permet à de grandes entreprises d'enfermer et de s'approprier la propriété de ces connaissances.

7. Celles-ci peuvent être utilisées de manière répétée sans que son détenteur ne souffre une perte quelconque (telles que des données et l'information), par opposition aux biens « rivaux », tels qu'une pomme, qui, une fois que consommée, ne peut pas être consommée de nouveau.

8. Une fois que l'information est produite, aucun autre coût de production n'est requis pour les unités supplémentaires, contrairement à un produit matériel, qui requiert des coûts de production additionnels. Il peut y avoir des coûts de distribution, particulièrement liés à l'infrastructure de communications, ce qui demeure, toutefois, un autre problème.

Le libre mouvement des connaissances communes et les modifications diverses qui y sont apportées bénéficient à la société dans son ensemble. Il ne devrait exister aucune contrainte légale à la libre utilisation des connaissances. La seule raison de limiter la circulation de l'information et des connaissances vise à créer une pénurie artificielle. Selon le contre-argument qui est mis en avant, ceci est justifié pour amortir les risques associés aux investissements à grande échelle. Les gouvernements ont recours à la PVV pour encourager les investissements, en particulier pour le développement de la production des semences et du secteur formel. Les entreprises, dit-on, doivent amortir leurs coûts, portent les coûts de la recherche qui n'aboutit pas forcément à la commercialisation, et réalisent des profits pour garder les actionnaires satisfaits (sans quoi ils n'investiraient pas). C'est une logique circulaire qui exploite l'échec du système même, afin de justifier sa poursuite et de promouvoir son ancrage. Une logique alternative est requise, qui vienne libérer le potentiel d'innovation et de créativité locales décentralisées, et s'y greffer, qui soit fondée sur les populations et l'écologie d'un lieu donné, et qui soutienne un accès libre aux technologies.⁹

La PVV peut s'appliquer à certains types de relations commerciales, mais elle doit être assortie d'exemptions et d'une protection de nature universelle de la biodiversité en tant que bien commun, ainsi que d'une protection contre le biopiratage. La PVV même devrait s'appliquer aux relations entre les intérêts commerciaux de grande échelle, dans le but de se prémunir d'un cannibalisme mutuel. La PVV peut également jouer un rôle concernant les variétés issues du secteur public (et même

pour les variétés paysannes, mais sur une base volontaire) en ce qui concerne l'utilisation et la vente par de grandes entreprises commerciales. À moyen terme, les droits de propriété relatifs au matériel génétique devraient reconnaître les connaissances sociales intrinsèques aux systèmes semenciers, par le biais de droits et systèmes collectifs destinés à les maintenir et à assurer leur utilisation¹⁰ en dehors de l'emprise des grandes entreprises commerciales. La protection est par nature défensive, afin de protéger contre le détournement, et inclut également un droit de rémunération pour le partage des bénéfices, dont les petits exploitants sont totalement exclus.¹¹ Un certain nombre d'initiatives contemporaines, telles que l'Open Source Seed Initiative (OSSI) [l'Initiative pour les semences en accès libre], le travail du Centre pour l'agriculture durable (CSA) et le réseau de semences en accès libre Apna Beej en Inde, cherchent également à développer des cadres légaux/institutionnels reconnaissant la souveraineté collective des agriculteurs sur les semences. Ceci inclut : permettre aux agriculteurs d'échanger, de conserver, d'améliorer et de vendre les semences librement ; permettre aux agriculteurs et aux obtenteurs du secteur formel de travailler conjointement au développement de nouvelles variétés ; et permettre la commercialisation de semences non brevetées ou à utilisation restreinte¹². Pour de tels systèmes, on pourrait commencer avec des variétés paysannes et, progressivement, l'étendre pour incorporer toutes les semences.

9. IPES-Food 2017. 'Too big to feed: Exploring the impact of mega-mergers, consolidation and concentration of power in the agri-food sector' [« Trop gros à nourrir: Exploration de l'impact des méga-fusions, de la consolidation et de la concentration des pouvoirs dans le secteur d'agro-alimentaire »] http://www.ipes-food.org/images/Reports/Concentration_FullReport.pdf

10. Tilahun, S. et Edwards, S. (eds) 1996. *Le mouvement pour des droits intellectuels collectifs*. Institut pour le développement durable Gaia, Addis Ababa/Londres.

11. Correa, C., Shashikant, S. et Meinenberg, F. 2015. 'Plant variety protection in developing countries: A tool for designing a *sui generis* plant variety protection system – an alternative to UPOV 1991'. [« La protection des variétés végétales dans les pays en voie de développement : un outil pour la conception d'un système de protection de variétés végétales *sui generis* - une alternative à UPOV 1991 »] ABREPES, http://www.utviklingsfondet.no/files/uf/documents/PVP_Tool_English.pdf

12. Kloppenburg, J. 2014. 'The unexpected outcome of the Open Source Seed Initiative's licensing debate', [Les résultats inattendus du débat sur le brevetage de l'initiative Open Source Seed »]. <https://opensource.com/law/14/5/legal-issues-open-source-seed-initiative>. CSA (Centre pour l'agriculture durable) 2014. 'Building open source seed systems'. [Batir des systèmes semenciers en accès libre] CSA, Sekunderaba





1.2 Les restrictions portant sur l'échange et l'utilisation du matériel génétique, sans passer par une série d'essais et de normes de contrôle qualité de nature commerciale

L'enregistrement des variétés et les contrôles qualité de la production semencière sont conçus pour développer et maintenir des systèmes de production à l'échelle commerciale qui soient adaptés à une production mercantile. En conséquence, ils ne conviennent pas aux systèmes semenciers paysans, au sein desquels le matériel génétique se répand dans le système de production en fonction des préférences de l'utilisateur¹³, plutôt qu'en fonction d'un ensemble de critères normalisés et autorisés depuis l'extérieur.

Les conditions formelles d'enregistrement/ de mise en circulation des variétés peuvent inclure¹⁴:

- La description du procédé de sélection utilisé, l'origine du germoplasme, etc. ;
- La caractérisation phénotypique¹⁵ des accessions, y compris la résistance aux parasites et aux maladies communément rencontrés ;
- Les rendements des accessions dans les essais en station de recherche et à la ferme, sur toutes les zones agroécologiques visées pour la mise en circulation (VCU) ;
- Une parcelle d'inspection (généralement en station de recherche), où la variété potentielle peut être inspectée, et où suffisamment de matériel végétal est disponible pour démontrer que la mise en

13. Les utilisateurs incluent, à différentes échelles, les utilisateurs des semences, les intermédiaires chargés du conditionnement et les consommateurs.

14. Manu Aduening, J., Lamboll, R., Among Mensah, G., Lamptey, J., Moses, E., Dankyi, A. et Gibson, R. 2006. 'Development of superior cassava cultivars in Ghana by farmers and scientists: The process adopted, outcomes and contributions and changed roles of different stakeholders'. [« Développement de variétés supérieures de manioc au Ghana par des agriculteurs et des scientifiques : le processus adopté, les résultats, les contributions et le changement des rôles des différentes parties prenantes. »] *Euphytica*, 150:47–61.

15. Caractéristiques observables

- circulation est faisable dans la pratique ;
- Une description des attributs post-récolte ; et
 - Les essais de DHS pour les cultures concernées par la loi.

En termes légaux, les variétés non inscrites au catalogue ne peuvent pas être vendues¹⁶. Il est commun que les agriculteurs vendent leurs propres variétés (non inscrites au catalogue) et que les autorités ferment l'œil, mais ceci est techniquement illégal, à moins qu'il n'y ait des exemptions spécifiques. Les ventes prenant place à l'extérieur du processus réglementé peut constituer une menace à la rentabilité des entreprises, et c'est pourquoi les producteurs commerciaux de grande échelle n'aiment pas pénétrer des marchés semenciers pour lesquels les semences peuvent être réutilisées sur un certain nombre de saisons, telles que les légumineuses ou le blé. Si les agriculteurs veulent vendre leurs propres variétés, ils seront obligés de passer par l'ensemble de ces procédures détaillées et rigoureuses ; sans quoi ils devront vendre leurs variétés comme « graines » et non pas comme « semences ». Les procédures formelles pour la vente des semences sont basées sur des normes de production qui ne sont pas toujours utiles aux petits exploitants agricoles/ producteurs semenciers issus de contextes divers. Le problème global est que les semences paysannes ne sauraient être des variétés (supposées) stables et « finies », tel qu'il est requis par les exigences du procédé formel d'enregistrement. Une variété n'est jamais finie, parce que, en utilisation constante, ces variétés continuent de s'adapter aux processus naturels, y compris les processus humains et de sélection. Bien que des semences hybrides soient vendues comme étant stables, en réalité elles sont de par leur nature instables, puisque leurs caractéristiques se désagrègent après la première utilisation.

Pour le matériel génétique (variétés protégées comprises) produites et utilisées en quantités inférieures au seuil commercial,

une documentation si détaillée ne semble pas être nécessaire. La plupart des conditions d'enregistrement énumérées, comme indiquées ci-dessus, ne refléteront qu'un instantané fixe du brassage génétique, et ce même pour les variétés que les agriculteurs veulent multiplier et vendre. Les impératifs techniques incluent le type de croisement ou de mutation ; la méthode de propagation ; les caractéristiques détaillées de la variété, avec des questions spécifiques pour chaque type de culture ; les détails de la résistance aux maladies ; les similitudes et différences entre les variétés génétiques qui sont étroitement liées ; et la remise physique du matériel végétal, après un ensemble de procédures.¹⁷ Ce verrouillage est exigé dans le procédé formel d'enregistrement, afin de capturer une image statique permettant une comparaison avec des images statiques de différentes variétés, à des fins d'attribution de la propriété intellectuelle, et en vue d'essayer de compiler les résultats attendus du semis en des termes très limités. En réalité, il s'agit ici essentiellement d'une question de part de marché pour les entreprises multinationales. De cette manière, les conditions d'enregistrement et les droits de propriété intellectuelle sont très étroitement imbriqués. Ces procédures signifient que les variétés qui ne sont pas enregistrées sont exclues, ce qui implique un amoindrissement de la diversité génétique, et des restrictions sur la vente.

L'enregistrement des variétés paysannes qui sont produites en quantités inférieures au seuil présente-t-il une valeur ajoutée? Les obtenteurs paysans peuvent simplement souhaiter bénéficier de la reconnaissance que l'enregistrement peut apporter à leurs variétés/génotypes, ou vendre et échanger leurs propres variétés. L'enregistrement devrait être volontaire, et un ensemble de normes adéquates devraient être développées conjointement avec les obtenteurs, les producteurs et les utilisateurs de semences. L'enregistrement peut également servir de base pour une protection contre le biopiratage, bien

16. Ces propos sur la vente se rapportent aussi au commerce.

17. Voir les formulaires de demande d'enregistrement et les questionnaires techniques du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche de l'Afrique du Sud. <http://www.nda.agric.za/doaDev/sideMenu/geneticResources/appFormTechQues.html#second>



que ceci soit basé sur des mécanismes d'accès et de partage des bénéfices agricoles (PBA) relativement restreints.

Les agriculteurs dérivent difficilement des bénéfices émanant des mécanismes de PBA existants. Ceux-ci sont conçus pour la base d'un modèle de redevances, si le matériel enregistré, y compris le matériel dérivé, venait à être commercialisé. Il sera difficile aux agriculteurs d'apporter des preuves individualisées de propriété, ou la quantification de leurs contributions, etc., et certains individus finiront par ne rien obtenir, d'un point de vue financier. Il pourrait y avoir des systèmes de PBA incluant un partage non-monnaire des bénéfices, où les communautés (plutôt que les individus) seraient les bénéficiaires, et où le système reconnaîtrait les droits semenciers collectifs. Un plus grand souci encore, dans le contexte actuel, est qu'en rendant visibles les ressources génétiques détenues par les agriculteurs, ainsi que les caractéristiques des génotypes, à travers l'enregistrement des races primitives et d'autres variétés paysannes, on risque d'ouvrir la voie au biopiratage et à la potentielle appropriation de ces semences par les producteurs commerciaux, sur la base des accords de PBA existants¹⁸. On pourrait étayer davantage en mentionnant d'autres options de partage des bénéfices, indépendamment de, ou en plus de la structure existante de PBA, qui pourraient être favorables aux agriculteurs, s'ils veulent enregistrer leurs variétés, et/ou aux entreprises/obteneurs externes qui peuvent être intéressés par l'acquisition de ces variétés. Ces options de partage des bénéfices pourraient être spécifiques à un contexte donné ou général, dépendant des besoins divers des agriculteurs.

1.2a Un procédé restreint et rigide d'enregistrement des variétés

Dans le procédé formel d'enregistrement, nous concentrons notre attention sur les essais de DHS et de VCU.

La DHS combine les critères portant sur les droits de propriété intellectuelle et les normes de sélection visant une production et un



conditionnement agricoles uniformes et normalisés. L'essai de DHS a pour vocation d'établir le caractère unique d'une variété à des fins d'enregistrement et de propriété intellectuelle. Une variété doit être distincte d'une variété déjà enregistrée, de sorte que la propriété puisse en être conférée pour une période donnée. Afin d'obtenir la PVV, la variété doit également être « nouvelle », c'est-à-dire qu'elle doit ne pas avoir été utilisée au préalable sous sa forme distincte, d'où la NDHS.

L'homogénéité se rapporte à la progéniture de la semence, qui doit avoir des caractéristiques homogènes. « Stable » renvoie à la nécessité que les caractéristiques annoncées soient loyalement répliquées par la progéniture; la semence doit se multiplier en conformité au type variétal, tout du moins pour le premier semis. Pour les semences hybrides, ces caractéristiques se désagrègent au cours des semis, comme mentionné ci-dessus, elles ne sont ainsi en réalité pas réellement stables au delà du premier semis. Le système formel exige de l'homogénéité et de la stabilité, pour fournir

18. La composition du patrimoine génétique d'un organisme particulier



une identité distincte par rapport à d'autres variétés. Ces critères peuvent potentiellement également être utilisés pour étendre les droits de propriété intellectuelle aux matériaux dérivés.

Au delà des droits de propriété intellectuelle, la production et le conditionnement commerciaux requièrent l'homogénéité et la stabilité pour une production et un conditionnement normalisés et mécanisés. Même dans des contextes plus localisés, les utilisateurs peuvent également privilégier l'homogénéité, comme par exemple la couleur du grain ou de la farine.

Mais généralement, la DHS ne s'adapte pas aux besoins des agriculteurs, particulièrement les besoins en matière de diversité et d'évolution dynamique¹⁹. La DHS est trop rigide pour permettre la plasticité et l'adaptation constante du matériel génétique et un flux flexible des génotypes en évolution. Tandis que les techniciens considèrent les lignées homogènes comme un signe d'homogénéité génétique, ces lignées ont peu de chances d'avoir de bons rendements dans des

environnements fortement hétérogènes et risqués. Une variabilité génétique plus importante dans le champ peut être une manière d'éviter le risque très réel d'une perte complète de la récolte, et peut être atteinte en mélangeant des cultivars dans le champ. Ceci est le lieu où la sélection locale se déroule. Le maintien des lignées génétiques est également crucial pour les agriculteurs, et cette connaissance de la production semencière est intrinsèque aux pratiques agricoles, notamment à celles des petits exploitants.

A quels autres critères pourrait-on avoir recours pour l'enregistrement, qui puisse permettre un enregistrement des variétés paysannes en adaptation permanente et permettre de les protéger contre le biopiratage? Nous proposons la flexibilité, basée sur la reconnaissance d'une gamme de génotypes associés pour les variétés paysannes sous un régime de droits collectifs, plutôt que des variétés uniques et fixes sous un régime de propriété exclusive.

Les essais de VCU sont des essais réalisés dans des environnements divers afin d'examiner le rendement du matériel dans une multitude

19. CENESTA (Centre pour le développement durable) 2013. *Evolutionary plant breeding: A method to adapt crops to climate changes, increase on-farm biodiversity and support sustainable livelihoods*. [« La sélection variétale évolutive : une méthode pour adapter les cultures au changement climatique, accroître la biodiversité à la ferme et soutenir des moyens d'existence durables. »] CENESTA, Téhéran, p.16.

d'environnements, par exemple : localisation ; saisons ; et différents types de gestion agronomique pour les caractéristiques prioritaires, telles que la résistance à la sécheresse, la résistance parasitaire, la nutrition, etc. Ces essais sont conçus pour comparer le cultivar recommandé avec d'autres variétés en cours d'utilisation dans des contextes divers. Le but est de tester les variétés dans autant de sites que possible. Les essais de VCU tiennent compte de l'identification, dans le temps, de génotypes convenablement adaptés, à haut rendement et stables²⁰. Les essais doivent montrer aux agriculteurs la valeur ajoutée de la nouvelle variété par rapport au matériel disponible existant²¹. Dans les cas où les conditions d'examen et les caractéristiques ont été développées pour ces essais par le registraire, nous doutons qu'elles soient appropriées aux variétés en question, puisque les essais de VCU s'inquiètent principalement du rendement et de la qualité. Les exemptions devraient s'appliquer aux variétés paysannes et à la production, à l'utilisation et aux échanges à l'échelle non-commerciale. Pour les variétés produites en quantités inférieures au seuil commercial, une flexibilité - en particulier pour faire place aux semences/génotypes paysans - pourrait très facilement être incorporée dans ces processus.

La précision de ces essais est limitée, il s'agit donc la plupart du temps d'une sélection négative. Qui plus est, dans les processus conventionnels, le matériel de sélection inférieur est bien entendu jeté. Il se peut que les agriculteurs et en particulier les localités, puissent préférer à la fois les matériaux jetés et ceux retenus pour travailler avec davantage, ou à des fins de production, et ils devraient pouvoir accéder librement à ces matériaux en tant qu'éléments du PBA, en reconnaissance de

leur travail continu dans le choix, l'adaptation et l'utilisation de semences.

Les essais de VCU peuvent être sous la commande centralisée d'un établissement de sélection ou peuvent être décentralisés, avec des essais conduits dans de nombreux environnements, à travers la participation volontaire des agriculteurs. Les agriculteurs en provenance de divers endroits peuvent tirer bénéfice de la gestion de ces essais de VCU sur leurs propres variétés ou des variétés introduites dans leurs conditions spécifiques. Des variétés recommandées sont distribuées aux agriculteurs afin de les tester et de les comparer avec des variétés préférées localement. Le crowdsourcing (que l'on peut littéralement traduire par « approvisionnement par la foule »), qui implique une diffusion large à beaucoup d'agriculteurs dans des contextes divers, afin d'effectuer des essais de petite échelle et pour rapidement rendre compte des résultats obtenus, en est un exemple²².

Les avantages d'une approche décentralisée des essais de VCU incluent²³:

- Une augmentation du nombre et de la gamme d'environnements d'essai ;
- Une réduction du coût des essais de VCU, parce que les établissements décentralisés sont responsables de seulement un ou quelques sites ;
- Les cultivars de contrôle (habituellement les plus performantes sous culture) sont définis au préalable ;
- Les règles portant sur l'inclusion, la continuité des lignées d'essai et la mise en circulation de nouveaux cultivars peuvent être déterminées de manière collective ; et
- Une telle approche donne aux obtenteurs l'occasion de tester leurs meilleures lignées en comparaison avec des lignées issues d'autres programmes de sélection.

20. Ceccarelli, S. 2009. 'Main stages of a plant breeding programme'. [« Les principales étapes d'un programme de phytosélection »] Dans le S. Ceccarelli, E. Guimaraes et E. Weltzien (eds) *Plant breeding and farmer participation [Phytosélection et participation paysanne]*. La FAO, Rome, p.71.

21. Kaimenyi, K. 2017. 'Seed certification critical to quality seed production'. [« La certification de semences, critique à la production semencière de qualité »] CIMMYT, <http://www.cimmyt.org/seed-certification-critical-to-quality-seed-production/>

22. Steinke, J., Vernooy, R. et van Etten, J. 2016. 'Field testing'. [« Essais de terrain »] Dans R. Vernooy, G. Bessette et P. Rudebjer (eds) *Resource box for resilient seed systems: Handbook*. [« Boîte de ressources pour des systèmes semenciers résilients: Manuel »]. Bioversity international, Rome. <https://www.bioversityinternational.org/innovations/seeds-for-needs/crowdsourcing/>

23. Federizzi, L., Carbonell, S., Pacheco, M. et Nava, I. 2012. 'Breeders' work after cultivar development – the stage of recommendation'. [Le travail des obtenteurs après le développement varietal- étape des recommandations.] *Crop Breeding and Applied Biotechnology*, 52:69–70.



Les inconvénients sont les suivants²⁴:

- L'absence de contrôle des établissements participants sur la manière dont les essais sont conduits et sur la qualité des données expérimentales ; et
- Les nouvelles lignées seront disponibles à des tierces parties (ce qui est seulement problématique dans les cas où une propriété exclusive est recherchée).

On constate un manque de reconnaissance officielle de l'approche paysanne pour mener les tests de VCU, en dépit de sa rigueur. Par exemple, en Syrie, après que les fermiers ont examiné le matériel dans leurs propres champs sur une durée de quatre ans, cette approche n'a pas été reconnue par le processus formel et il a fallu que les agriculteurs se conforment à l'exigence de trois années supplémentaires d'essais à la ferme, à partir de zéro²⁵. Même dans les cas où les agriculteurs suivent les procédures, les goulots d'étranglement dans la multiplication, la diffusion et la promotion des semences peuvent limiter l'adoption à grande échelle des variétés qu'ils ont produites.

1.2b Un système inflexible de contrôle de qualité pour la multiplication, le stockage et l'emballage des semences

Les contrôles de qualité existants de la production semencière sont basés sur les normes et procédures édictées par les systèmes pour la certification variétale de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), ou par les normes de Contrôle des semences destinées au commerce international ou encore les normes de l'Association internationale d'essais de semences (ISTA). Comme pour la PVV et l'enregistrement, ces contrôles sont basés sur le développement et le maintien des systèmes commerciaux.

La semence de souche est multipliée par lots successifs, avec des contrôles de qualité pour s'assurer que la semence garde ses caractéristiques enregistrées et que son rendement dans le champ soit conforme aux réclamations. La semence est plantée dans des parcelles de certification, une étape qui inclut des inspections pour contrôler la qualité, un suivi post-récolte pour l'emballage de la matière première des semences et le conditionnement des semences. Des échantillons de semences sont envoyés à l'autorité responsable de la certification des semences pour vérifier la conformité aux normes, y compris la pureté génétique et physique (essai sur le terrain), le taux de germination, la teneur en humidité, et pour s'assurer que le lot est exempt de graines de mauvaises herbes et de maladies transmises par les semences. Ces normes et procédures sont principalement conçues pour fournir une garantie officielle que la semence est de qualité appropriée et qu'elle puisse être identifiée au moment de l'achat.^{26 27}

Dans la plupart des pays, une variété doit être enregistrée et certifiée avant de pouvoir être légalement vendue, à moins qu'il n'y ait des exemptions explicites. Dans la phytosélection participative, le matériel génétique qui est passé par des processus systématiques de sélection peut être distribué et partagé parmi les agriculteurs, même s'il n'est pas formellement enregistré. Ceci inclut les génotypes, qu'ils soient « finis » ou non, en utilisation dans différents endroits. Ceci devient du matériel végétal paysan et est intégré au sein des systèmes paysans.

Il y a peu de chances que les établissements du secteur formel vendent des variétés qui

24. Federizzi, L., Carbonell, S., Pacheco, M. et Nava, I. 2012. 'Breeders' work after cultivar development – the stage of recommendation'. [« Le travail des obtenteurs après le développement variétal- étape des recommandations. »] *Crop Breeding and Applied Biotechnology*, 52:69–70.

25. Ceccarelli, S. 2016. 'Participatory barley breeding in Syria: Policy bottlenecks and responses.' [« Sélection participative de l'orge en Syrie : Goulets d'étranglement politiques et réponses. »] Dans M. Halewood (E-D.) *Farmers' crop varieties and farmers' rights: Challenges in taxonomy and law*. [« Les variétés culturales paysannes et les droits paysans : défis dans la taxonomie et la loi. »] Routledge, Oxon.

26. Agriinfo (n.d.) 'Seed certification procedure' [« Procédés de certification des semences »], <http://www.agriinfo.in/default.aspx?page=topic&superid=3&topicid=2303>

27. Visser, B. 2015. 'A summary of the impact of national seed legislation on the functioning of small-scale farmers' seed systems in Peru, Vietnam and Zimbabwe' [« Un résumé de l'impact de la législation nationale semencière sur le fonctionnement des systèmes semenciers des petits exploitants agricoles au Pérou, au Vietnam et au Zimbabwe »]. https://www.sdhsprogram.org/assets/wbb-publications/90/IFAD_excerpt_seedlaw_study_4%20january.pdf



n'auront pas été enregistrées, bien qu'ils puissent transmettre le matériel et même effectuer une multiplication ou l'appuyer à cet effet. Cependant, de tels programmes peuvent enfreindre la loi telle qu'actuellement définie. Dans quelques circonstances, la définition de la vente peut être élargie pour inclure n'importe quelle forme d'échanges, comme c'est le cas des propositions actuelles émises pour la mise à jour des lois semencières en Afrique du Sud²⁸. En termes légaux, ceci constitue une menace aux échanges entre agriculteurs pour tout matériel, même si celui-ci n'est pas vendu pour de l'argent. De par le monde, les agriculteurs vendent des semences non inscrites au catalogue dans des quantités variables. Généralement, ceci peut être toléré et ne pas faire l'objet d'une surveillance étroite, à moins que les quantités ne deviennent significatives et que les autorités ne viennent à en entendre parler. Cependant, rendre illégaux l'échange et le partage de semences en-dessous du seuil commercial a pour effet secondaire d'empêcher la participation du secteur public dans les programmes et les activités pour soutenir les petits exploitants agricoles et les petites entreprises semencières, lorsque l'objectif des activités est de développer et de produire des variétés améliorées pour la circulation locale et non-commerciale. Les questions de l'emballage, de l'étiquetage, de l'enregistrement des entreprises semencières et des contrôles phytosanitaires peuvent être pertinentes pour les utilisateurs de la semence et des systèmes devront être conçus pour incorporer ces derniers à différents niveaux de la production.

Dans certains cas, les agriculteurs indiquent qu'ils peuvent se conformer à des normes formelles de certification, mais que celles-ci ne sont pas toujours nécessaires, parce que les structures sociales existantes suffisent à réguler la qualité des semences²⁹. Quand la quantité de leur production est inférieure du seuil, les agriculteurs devraient être exemptés de se conformer aux normes formelles, et les garanties de qualité devraient être basées sur la confiance et la réputation, et l'adoption des normes définies devrait être volontaire et basée sur une interaction avec les utilisateurs.

Au-dessus du seuil commercial, les contrôles de qualité fournissent une garantie et une responsabilité au sein des relations commerciales indirectes. Les lois et les règlements devraient incorporer une flexibilité même dans les cas où la production excède le seuil commercial pour les entreprises produisant des variétés paysannes, et pour d'autres catégories d'entreprises définies dans les règlements nationaux. Les contrôles de qualité pour les variétés paysannes et pour les variétés à pollinisation ouverte issues de la sélection conventionnelle pourraient être plus flexibles. Par exemple, les systèmes des Semences de qualité déclarée (SQS) utilisés pour des entreprises sélectionnées pour la distribution locale et la vente, exigent encore une certification par le biais d'agences formelles, mais pourraient être élargis pour incorporer des normes faisant preuve de flexibilité à l'égard des variétés paysannes produites en quantités supérieures au seuil.

28. ACB 2017. Preliminary comments on Plant Improvement Bill [B 8B – 2015]. [« Commentaires préliminaires sur la Loi sur l'amélioration variétale »] ACB, Johannesburg ; République d'Afrique du Sud 2015. Loi sur l'amélioration variétale [B 8B-2015]. République d'Afrique du Sud, Pretoria.

29. Visser, B. 2015. 'A summary of the impact of national seed legislation on the functioning of small-scale farmers' seed systems in Peru, Vietnam and Zimbabwe' [« Un résumé de l'impact de la législation nationale semencière sur le fonctionnement des systèmes semenciers des petits exploitants agricoles au Pérou, au Vietnam et au Zimbabwe »]. https://www.sdhsprogram.org/assets/wbb-publications/90/IFAD_excerpt_seedlaw_study_4%20january.pdf



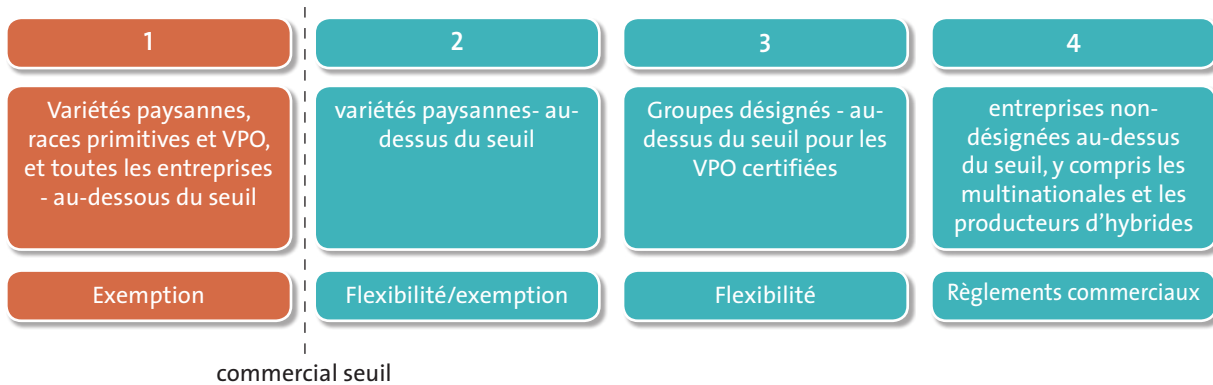
SECTION 2 : Propositions

Le tableau 1 (voir ci-dessous) fournit une vue d'ensemble des propositions. Certains aspects des propositions émises sont élaborés par la suite. Comme susmentionné, les propositions portent sur deux secteurs spécifiques: le premier considère les exemptions et la reconnaissance des variétés paysannes se trouvant en dehors du système formel, la seconde examine la flexibilité qui pourrait opérer au sein du régime en place. L'exemption exige un espace bien défini au sein duquel l'exemption est applicable, et il y a de nombreux débats sur le seuil à partir duquel on peut définir ce qui est exempt et ce qui ne l'est pas. Nous considérons que les exemptions

sont très importantes, mais, et ceci est crucial, elles doivent être accompagnées d'une reconnaissance. Ceci permettra l'engagement d'un dialogue avec le secteur public en vue d'appuyer et de développer une utilisation et un maintien de la biodiversité assurée par les agriculteurs, l'amélioration culturelle et la production et la distribution de semences. Les domaines couverts sont la PVV, les essais de DHS, les essais de VCU, l'enregistrement, les contrôles de qualité de production de semences, le stockage et l'emballage, et les mesures phytosanitaires.

Ces aspects sont considérés à travers quatre catégories de producteurs, comme indiqué dans l'illustration 1 :

Illustration 1 : Catégories de producteurs



Catégorie 1 variétés paysannes et races primitives, et tout agriculteur ou entreprise paysanne sélectionnant, produisant et/ou vendant des semences dans des quantités inférieures au seuil. Ces variétés et entreprises sont exemptées des règlements commerciaux. Les contrôles de qualité reposent sur la confiance et les ventes sur une base continue. Des normes volontaires peuvent être adoptées, sur la base d'échanges entre producteurs et utilisateurs (contrôles de qualité participatifs).

Catégorie 2 couvre les variétés paysannes produites en quantités supérieures au seuil commercial, et combine les exemptions et la flexibilité dans la réglementation formelle, selon les circonstances.

Catégorie 3 couvre les groupes désignés multipliant et/ou produisant des VPO certifiées en quantités supérieures au seuil commercial. Dans cette catégorie, les désignations doivent être laissées à la charge des instances de décision nationales, et peuvent inclure des groupes tels que des petits exploitants agricoles ou des entreprises possédées par des petits exploitants agricoles ; des entreprises possédées par des africains ou des femmes en Afrique du Sud, par exemple, où les réparations historiques figurent au rang des priorités nationales, etc. Cette catégorie est régulée mais la flexibilité doit être appliquée, comme par exemple le système SQS.

Catégorie 4 couvre toutes les entreprises commerciales non désignées produisant en quantités supérieures au seuil commercial pour les semences certifiées, y compris toutes les semences hybrides et génétiquement modifiées, là où ces dernières ne sont pas interdites, aussi bien que les VPO certifiées pour des entreprises commerciales non désignées. Ceci inclut, mais n'est pas limité, aux entreprises multinationales. Les règlements commerciaux en vigueur sont applicables.

Tableau 1 : Propositions en un coup d'œil

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
PVV	<ul style="list-style-type: none"> Protection de nature universelle contre le biopiratage sur toutes les variétés paysannes (VP), qu'elles soient enregistrées et protégées ou non ; Les VP doivent inclure les accessions historiques aux banques de gènes et aux collections nationales, régionales et mondiales; Cadre pour la reconnaissance et la protection des droits collectifs. 	<ul style="list-style-type: none"> Protection de nature universelle contre le biopiratage pour toutes les VP, qu'elles soient enregistrées et protégées ou non ; Cadre pour la reconnaissance et la protection des droits collectifs. 	<ul style="list-style-type: none"> Accréditation obligatoire pour les VPO certifiées afin de donner à ces entreprises accès aux matériaux enregistrés ; Cadre pour la reconnaissance et la protection des droits collectifs. 	<ul style="list-style-type: none"> PVV limitée aux relations entre les grandes entreprises ; Le germoplasme fondamental librement disponible à tous les autres pour l'adaptation, la multiplication et la vente ; Cadre pour la reconnaissance et la protection des droits collectifs.
DUS	<ul style="list-style-type: none"> Un enregistrement volontaire et flexible pour faire place à une gamme associée de génotypes et permettre aux semences d'être identifiables, plutôt qu'une variété distincte et « finie ». 	<ul style="list-style-type: none"> Un enregistrement volontaire et flexible pour faire place à une gamme associée de génotypes et permettre aux semences d'être identifiables, plutôt qu'une variété distincte et « finie ». 		<ul style="list-style-type: none"> Applicable aux cultures et variétés appropriées (par exemple pour la production industrielle et commerciale à grande échelle).
VCU	<ul style="list-style-type: none"> Encourager les tests de rendement volontaires, décentralisés, au champ, menés par les agriculteurs dans différentes zones agroécologiques (ZAE) ; Développement participatif des normes et des procédures pour les tests de rendement avec des obtenteurs-producteurs et des utilisateurs, sur la base d'un ensemble de critères élargis (incluant par exemple la nutrition). 	<ul style="list-style-type: none"> Tests de rendement décentralisés, au champ, menés par les agriculteurs dans différentes ZAE. 	<ul style="list-style-type: none"> Tests de rendement décentralisés, au champ, menés par les agriculteurs rendus obligatoires pour les VPO dans différentes ZAE ; Encourager les tests de rendement en station de recherche en parallèle. 	<ul style="list-style-type: none"> Tests de rendement décentralisés, dans les stations de recherche, et au champ, avec une participation active des agriculteurs rendus obligatoires pour différentes ZAE.



	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
Enregistrement	<ul style="list-style-type: none"> • Volontaire. • La décision d'enregistrer inclut un droit d'exemption quant aux essais de DUS ; • Flexibilité pour faire place à la vaste gamme de géotypes associés, plutôt qu'à une variété distincte et « finie ». • Essais de VCU flexibles et les résultats émanant de l'enregistrement des VP indiqueront les ZAE recommandées et les variations géographiques. 	<ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement obligatoire des VP mais flexibilité ; • Flexibilité pour faire place à la vaste gamme de géotypes associés, plutôt qu'à une variété distincte et « finie ». • Essais VCU et les résultats émanant de l'enregistrement indiqueront les ZAE recommandées et les variations géographiques. 	<ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement obligatoire des VPO; • Flexibilité sur les essais d'homogénéité et de stabilité, sur la base des interactions entre producteurs et utilisateur ; • Essais VCU et les résultats émanant de l'enregistrement indiqueront les ZAE recommandées et les variations géographiques; • Pour les hybrides et autres variétés conventionnelles venant de l'extérieur, les essais DHS et VCU sont applicables à toutes fins commerciales. 	<ul style="list-style-type: none"> • Règlements commerciaux existants.
Contrôle de qualité (CQ) de la production semencière	<ul style="list-style-type: none"> • Non réglementé - basé sur la confiance et la réputation ; • Adoption volontaire de normes et de procédures pour la garantie de qualité. 	<ul style="list-style-type: none"> • CQ flexible pour les VP sur la base des interactions entre producteurs et utilisateurs ; • Élargir le système SQS pour y incorporer les CQ participatifs flexibles pour les VP. 	<ul style="list-style-type: none"> • CQ flexible pour les VPO certifiées, sur la base des interactions entre producteurs et utilisateur; • Élargir le système SQS pour y incorporer les CQ participatifs flexibles pour les VPO certifiées. • Système SQS ou CQ intégraux pour les hybrides ou autres variétés conventionnelles. 	<ul style="list-style-type: none"> • CQ basé sur le cadre existant (par exemple OCDE/ ISTA).
Stockage et emballage	<ul style="list-style-type: none"> • Non réglementés - basés sur la confiance et la réputation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Des conditions flexibles pour les VP développées entre les agriculteurs et les utilisateurs. 	<ul style="list-style-type: none"> • Conditions flexibles pour les VPO certifiées ; • Règlements commerciaux pour les hybrides et autres variétés conventionnelles. 	<ul style="list-style-type: none"> • En conformité avec le droit et règlements commerciaux en vigueur.



	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
Mesures phytosanitaires	<ul style="list-style-type: none"> Non réglementées - encourager le criblage des matériaux afin d'empêcher la diffusion des maladies et des pathogènes. 	<ul style="list-style-type: none"> Criblage des matériaux pour empêcher la diffusion des maladies et des pathogènes selon la bonne pratique, avec des mesures de contrôle phytosanitaire participatif si possible. 	<ul style="list-style-type: none"> Criblage des matériaux pour empêcher la diffusion des maladies et des pathogènes selon la bonne pratique, avec des mesures de contrôle phytosanitaire participatif si possible. 	<ul style="list-style-type: none"> Criblage des matériaux pour empêcher la diffusion des maladies et des pathogènes, selon la bonne pratique.

2.1 Des exemptions bien définies pour le perfectionnement, la production et l'utilisation non-commerciale des semences, sur la base des droits des agriculteurs

Exemptions et seuils

- Les exemptions exigent qu'un seuil soit défini pour être applicable.
- Il peut y avoir un certain nombre d'exemptions existantes dans les lois et les règlements. Celles-ci peuvent inclure des exemptions pour: les cultures qui ne sont pas listées ; permettre aux sélectionneurs d'accéder aux matériaux protégés à des fins de R&D ; et potentiellement les VPO pour certaines cultures, même si ces cultures figurent dans les lois et des règlements de PVV. De telles exemptions devraient être maintenues et généralisées à toutes les entreprises.
- Dans certains cas, il y a des exceptions basées sur des seuils de production (par exemple en fonction du ratio revenu/ chiffre d'affaires, le volume ou la superficie de semences produites). De tels seuils commerciaux devraient constituer la base de toutes les exemptions universelles. Le niveau devrait en être négocié avec les parties appropriées, y compris divers agriculteurs, sélectionneurs et les producteurs semenciers à diverses échelles.
 - D'autres exemptions peuvent être incluses dans ce cadre, dépendant du contexte national, par exemple, les exemptions relatives aux coûts de participation pour des groupes désignés. Ces décisions devraient échoir aux instances de prise de décision

nationales.

- Il peut y avoir des liens entre le seuil et les politiques nationales régissant les entreprises et le développement commercial, ainsi que des priorités nationales spécifiques (par exemple comme la définition des petites entreprises, les réparations raciales et la représentation sexospécifique en Afrique du Sud).

Catégorie 1 : variétés paysannes et races primitives, et individus/entreprises produisant en quantités inférieures au seuil

En un mot, les entreprises semencières (lesquelles incorporent des individus et des groupes, comme définis ci-dessus) produisant, utilisant, adaptant et échangeant des semences en quantités inférieures au seuil commercial devraient être exemptées de toutes les restrictions légales à ces activités dans des lois semencières. Ceci doit être énoncé explicitement dans la politique et les seuils définis.

PVV

- Une protection de nature universelle de toutes les variétés/génotypes paysans contre le biopiratage, qu'elles soient inscrites au catalogue ou non.
- Pour les variétés paysannes, inclure les accessions historiques aux banques de gènes et aux collections nationales, régionales et mondiales.
- Un octroi automatique des droits des agriculteurs produisant en quantités inférieures au seuil commercial au niveau national, comme exprimé en l'article 9 du



TIRPAA. Même les pays non signataires du TIRPAA peuvent volontairement mettre en application ces mesures au sein des politiques et des lois nationales, en tant que bonne pratique.

- Un cadre pour la reconnaissance et la protection des droits collectifs.

DHS, VCU et enregistrement

- Un enregistrement volontaire et flexible pour faire place à la gamme de géotypes associés et permettre aux semences d'être identifiées, plutôt qu'une variété distincte et « finie ».
- Encourager des essais VCU flexibles, décentralisés, menés par les agriculteurs et l'utilisation des résultats pour l'enregistrement (volontaire) des variétés paysannes, afin d'indiquer les zones Agro-écologique recommandées et toute variation géographique.
- Un développement participatif des normes et des procédures pour les essais de performance avec des obtenteurs-producteurs et des utilisateurs, sur la base d'un ensemble de critères élargis (incluant par exemple la nutrition).

Les domaines couverts sont les contrôles de qualité de la production de semences, le stockage et l'emballage, et les mesures phytosanitaires.

- Des exemptions de tous les règlements pour toutes les relations d'échanges interpersonnels (c.-à-d. la vente directe par le sélectionneur-producteur à l'utilisateur).
- La production, le stockage et l'emballage des semences sont non réglementés, et basés sur la confiance et la réputation.
- L'adoption volontaire des normes et procédures pour les contrôle de qualité, aussi basés sur des interactions et accords (tant formels qu'informels) entre agriculteurs et usagers. Davantage de recherches requises sur les modèles de garantie de qualité qui soient participatifs, multipartites et collectifs.
- Des mesures phytosanitaires non réglementées - encourager le criblage des matériaux paysans afin d'empêcher la diffusion des maladies et des pathogènes.

2.2 Une plus grande flexibilité dans les règlements et normes commerciaux

Au delà des exemptions, la flexibilité des règlements commerciaux devrait également être considérée pour les variétés paysannes, les entreprises possédées par des agriculteurs et tout autres entreprises désignées, en matière de sélection, de production et d'échanges, y compris la vente - particulièrement en ce qui concerne les essais de DHS, de VCU, l'enregistrement, les contrôles de qualité de la production semencière, la certification, le stockage et l'enregistrement, et les conditions phytosanitaires. Les lois et les règlements devraient octroyer des allocations, et des normes devraient être développées, de concert avec les agriculteurs, les petites entreprises et les utilisateurs, pour développer des contrôles de qualité alternatifs adaptés aux divers contextes.

Catégorie 2 : Les variétés paysannes produites en quantités supérieures au seuil commercial et les entreprises agricoles produisant en quantités supérieures au seuil commercial

Même dans les cas de production de variétés paysannes en quantités supérieures au seuil commercial, des normes flexibles sont requises, afin de se conformer au caractère flexible de ces variétés, aussi bien que pour faire place aux petits exploitants agricoles au sein des systèmes de sélection et de production semencière.

Une plus grande flexibilité devra certainement être incorporée pour concilier des niveaux de développement différents. Par exemple, si les entreprises semencières paysannes surpassent le seuil commercial pour une culture particulière (telle que le maïs), les règlements commerciaux appropriés devraient vraiment ne s'appliquer à eux que pour cette culture spécifique, et ne devraient pas affecter leurs droits à la production et à l'utilisation d'autres cultures.

PVV

- Protection de nature universelle protégeant les variétés paysannes du biopiratage, que les variétés soient enregistrées et protégées ou non.
- Cadre pour la reconnaissance et la protection des droits collectifs.



DHS, VCU et enregistrement

- Un enregistrement volontaire des variétés paysannes mais une certaine flexibilité pour faire place à une gamme associée des génotypes et permettre aux semences d'être identifiées, plutôt qu'une variété distincte et « finie ».
- Tests de rendement menés de manière décentralisée, au champ, par les agriculteurs, rendus obligatoires dans différentes zones agroécologiques.

Les domaines couverts sont les contrôles de qualité de la production de semences, le stockage et l'emballage, et les mesures phytosanitaires.

- Normes de contrôle de qualité et procédures flexibles pour les variétés paysannes, sur la base des interactions entre producteurs et utilisateurs.
- Élargir le système SQS pour y incorporer les contrôles de qualité participatifs flexibles pour les variétés paysannes.
- Des conditions flexibles de stockage et d'emballage à développer entre les producteurs et les utilisateurs.
- Mesures phytosanitaires : criblage des matériaux, y compris des variétés paysannes, pour empêcher la diffusion des maladies et des pathogènes selon la bonne pratique et en adoptant des processus participatifs, si possible.

Catégorie 3: groupes désignés produisant des VPO certifiées

PVV

- Accréditation obligatoire pour les VPO certifiées, afin de donner à ces entreprises accès aux matériaux enregistrés.
- Cadre pour la reconnaissance et la protection des droits collectifs.

DHS, VCU et enregistrement

- Tests de rendement menés de manière décentralisée, au champ, par les agriculteurs, rendus obligatoires pour les VPO dans différentes zones agroécologiques.
- Encourager les tests de rendement en station de recherche, en parallèle aux tests de rendement conduits au champ.
- Enregistrement obligatoire des VPO.
- Flexibilité sur les essais d'homogénéité et de stabilité, sur la base des interactions entre



producteurs et utilisateurs.

- Tests de rendement menés de manière décentralisée, au champ, par les agriculteurs, rendus obligatoires pour les VPO dans différentes zones agroécologiques.
- Encourager les tests de rendement en station de recherche en parallèle.
- Pour les hybrides et autres variétés conventionnelles venant de l'extérieur, les essais DHS et VCU sont applicables à toutes fins commerciales.

Les domaines couverts sont les contrôles de qualité de la production de semences, le stockage et l'emballage, et les mesures phytosanitaires.

- Normes de qualité et procédures flexibles pour les VPO certifiées, sur la base des interactions entre producteurs et utilisateurs;
- Développer des normes et des procédures, sur la base des interactions entre



producteurs et utilisateurs.

- Tests de rendement menés de manière décentralisée, au champ, par les agriculteurs, rendus obligatoires, avec une participation active des agriculteurs pour différentes zones agroécologiques.
- Élargir le système SQS pour y incorporer les contrôles de qualité participatifs flexibles pour les variétés paysannes.
- Système SQS ou contrôles de qualité intégraux pour les hybrides ou autres variétés conventionnelles.
- Aspects phytosanitaires: criblage des matériaux, y compris les variétés paysannes, pour empêcher la diffusion des maladies et des pathogènes selon la bonne pratique, avec des mesures participatives, si possible.

Catégorie 4 : Entreprises non-désignées produisant en quantités supérieures au seuil, y compris les multinationales

PVV

- Une PVV limitée aux relations entre ces entreprises, où la PVV se concentre seulement sur les hybrides et les variétés

génétiquement modifiées (si autorisées).

- Suite à la première vente, le matériel génétique est mis à disposition d'autrui en vue de son utilisation, son adaptation, sa multiplication et de sa vente (à volonté lorsque la production est en quantités inférieures au seuil ; et selon des conditions flexibles lorsque la production est en quantités supérieures au seuil).
- Des droits de propriété intellectuelle exclusifs devraient être limités aux relations entre les grandes entreprises produisant en quantités supérieures au seuil commercial, et ce seulement pour des cultures et variétés spécifiques. Des exemptions devraient être octroyées aux petits exploitants agricoles produisant à des fins non-commerciales des variétés protégées sur leurs propres exploitations, mais celles-ci devraient aussi être applicable à l'échange, particulièrement des produits dérivés (sous condition de produire en conformité avec les normes de qualité en vigueur pour la production semencière).
- Développer une approche de PBA alternative au système des redevances ou d'autres



avantages financiers, qui soit fondée sur le libre accès à perpétuité du matériel génétique et de ses dérivés.

DHS, VCU et enregistrement

- Comme avec les variétés commerciales existantes.
- Tests de rendement menés de manière décentralisée, au champ, par les agriculteurs, rendus obligatoires, avec une participation active des agriculteurs pour différentes zones agroécologiques.

Les domaines couverts sont les contrôles de qualité de la production de semences, le stockage et l'emballage, et les mesures phytosanitaires.

- Système existant basé sur des normes de l'OCDE/ISTA.
- Criblage des matériaux pour empêcher la diffusion des maladies et des pathogènes, selon la bonne pratique.

Général - au-dessus du seuil commercial

- Des espaces devraient être ouverts aux modèles de crowdsourcing et de phytosélection évolutionnaires, ainsi qu'à d'autres innovations, sans que des contraintes inutiles soient imposées à l'utilisation et à la distribution du matériel.
- Intégrer des essais de VCU, menés de manière décentralisée, via le crowdsourcing, dans le procédé commercial d'enregistrement des semences, avec une participation active des agriculteurs et une reconnaissance de ce travail sous forme d'accès libre au matériel génétique utilisé dans le processus, ainsi qu'à tous les produits générés par les utilisateurs pour leur utilisation et leur adaptation (produits dérivés). Il n'y a aucun problème phytosanitaire, car les semences auront déjà été testées pour toute maladie ou tout pathogène avant l'étape des essais de VCU. Ce matériel sera par conséquent sûr pour l'usage et les agriculteurs devraient être autorisés à l'utiliser librement comme

ils le souhaitent. Cette approche permet d'accroître l'accès au matériel génétique et permet à des agriculteurs de choisir et d'adapter le matériel qu'ils préfèrent dans leurs contextes spécifiques. L'entreprise peut toujours produire des semences certifiées pour la vente, qui est régie par un système de garantie de qualité défini, favorisé particulièrement par les agriculteurs commerciaux.

- L'harmonisation régionale des lois et règlements semenciers en Afrique cherche actuellement à permettre aux essais de VCU menés sur des sites spécifiques de devenir applicables à la région entière.³⁰ Ceci va à l'encontre de l'objectif des essais de VCU, qui consistent à examiner des variétés de manière détaillée, selon des conditions locales spécifiques. Les essais de VCU devraient demeurer une compétence nationale, de sorte que, même si une variété est mise en circulation au niveau régional, l'essai de VCU soit encore exigé au niveau national avant la mise en circulation. Il devrait y avoir une certaine flexibilité pour permettre, le cas échéant, aux autorités nationales d'accepter les essais régionaux de VCU, si ceux-ci sont conduits dans les mêmes zones agroécologiques ou dans des zones similaires à celles où les variétés doivent être mises en circulation et utilisées.
- Pour les hybrides et autres variétés conventionnelles provenant de l'extérieur, les essais de DHS et de VCU sont applicables, selon les législations et règlements en vigueur.

La PVV à travers tout le système, applicable à tous

- Développer un cadre permettant la reconnaissance et la protection des droits collectifs, qui soient fondés sur les contributions historiques et continues des agriculteurs au maintien et à la reproduction du matériel génétique. Un travail détaillé a été déjà effectué à ce sujet.³¹
- Une reconnaissance des contributions

30. ACB 2018. 'Status report on the SADC, COMESA and EAC harmonised seed trade regulations: Where does this leave the region's smallholder farmers?' [« Rapport sur l'état d'avancement de l'harmonisation des règlements commerciaux des semences dans la SADC, le COMESA et la CAE : Qu'en advient-il des petits exploitants agricoles de la région ? »] ACB, Johannesburg.

31. Voir par exemple Tilahun, S. et Edwards, S. (eds) 1996. *The movement for collective intellectual rights*. [« Le mouvement pour des droits intellectuels collectifs »]. Institut pour le développement durable Gaia, Addis Ababa/Londres.





collectives des agriculteurs, concernant les matériaux originaux (y compris à travers les accessions historiques aux banques de gène) et les processus continus d'amélioration culturelle, y compris la sélection, l'expérimentation et les essais tant formels que ceux menés par les agriculteurs. Finalement, ceci devrait également s'appliquer aux variétés enregistrées et protégées. Les changements apportés par les agriculteurs à la semence sont mineurs, mais les droits exclusifs et privés sont accordés pour l'intégralité de la semence. Ceci revient à une appropriation non rémunérée des connaissances sociales accumulées au cours des siècles.

- Le libre accès et l'utilisation à perpétuité du matériel génétique, y compris des variétés protégées, pour une adaptation, une production et un échange au-dessous du seuil commercial par les petits exploitants et les petites entreprises semencières. Concernant les entreprises, ceci n'est pas

très important pour les espèces hybrides, puisque leur rendement est bien moindre lorsque replantées. La plupart des semences qui seront conservées seront des VPO, dont la réutilisation constitue réellement une bonne pratique, pour permettre une adaptation aux conditions locales ; qui plus est cette semence ne perd pas sa vigueur aussi rapidement que la semence hybride.

- Les programmes et budgets du gouvernement/du secteur public doivent permettre un appui à la sélection non-commerciale des semences, aux activités de production et de mise en circulation des entreprises. Ceci peut également créer comme une pépinière permettant aux entreprises de grandir et de produire en quantités supérieures au seuil commercial au fil du temps, bien que ceci ne devrait pas être l'objectif et le but uniques de l'appui aux entreprises.



Glossaire

(Les **caractères gras** indiquent que le terme en question est à son tour défini.)

Les **biens non-rivaux** peuvent être utilisés de manière répétée sans que son détenteur ne souffre une perte quelconque (telles que des données et l'information), contrairement aux biens « rivaux », tels qu'une pomme, qui, une fois consommée, ne peut pas être consommée de nouveau.

Le **biopiratage** est l'appropriation et la privatisation des ressources communes, y compris le **matériel génétique** et les connaissances associées.

Conforme aux réclamations signifie que la progéniture de la semence doit avoir des caractéristiques similaires à celles du parent. Ceci est seulement applicable au premier semis.

Le **coût marginal nul** signifie qu'il n'y a pas de coûts de production additionnels une fois que quelque chose a été produit une première fois, comme par exemple, l'information ou les données. Ceci est à la différence d'un produit matériel, pour lequel des coûts additionnels seront encourus pour produire davantage. Il peut y avoir des coûts de distribution, particulièrement liés à l'infrastructure de communications, mais ceci est un autre problème.

Cultivar est un terme employé de manière interchangeable avec celui de **variété conventionnelle**.

Les **droits des obtenteurs** sont inclus dans des lois formelles de PVV pour permettre aux sélectionneurs enregistrés d'accéder au **matériel génétique** protégé, à des fins de recherche et de développement. Tout produit commercialisé par la suite sera soumis aux droits du propriétaire des matériaux protégés.

L'**enregistrement formel** se rapporte aux processus définis dans les lois et les règlements semenciers à travers lesquels les variétés recommandées sont soumises à des essais **DHS** et **VCU**. Si une variété conventionnelle se conforme aux essais et aux autres

conditions applicables, elle est autorisée à être utilisée et mise en circulation au sein de l'espace réglementé (bien qu'elle demeure sujette à diverses autres procédures pour la multiplication et la mise en circulation).

Les entreprises renvoient aux partenariats et aux groupes qui multiplient, adaptent, produisent et échangent des semences produites en quantités inférieures au seuil commercial. Ceci inclut les agriculteurs et leurs associations et coopératives.

Les **essais de distinction, d'homogénéité et de stabilité (DHS)** sont effectués pour établir le caractère unique d'une variété à des fins de propriété intellectuelle et de certification. La nécessité qu'une variété soit distincte est principalement une question de **propriété intellectuelle**. Une variété doit être distincte d'une variété déjà enregistrée, de sorte que la propriété puisse en être conférée pour une période donnée. Elle doit également ne pas être génétiquement similaire à une variété qui a déjà été enregistrée. **L'homogénéité et la stabilité** contribuent à fournir une identité distincte par rapport à d'autres variétés. L'approche **DHS** ne s'adapte pas toujours aux besoins de l'agriculteur, en particulier le besoin d'une diversité et d'une évolution dynamique.

Le **génotype** renvoie à la composition du patrimoine génétique d'un organisme particulier.

Le **Germoplasme** se rapporte au matériel génétique vivant, y compris la semence, maintenu à des fins de multiplication et de recherche. C'est le nom donné par l'obteneur au matériel génétique qui est élaboré pour la recherche scientifique. Au sein des **systèmes semenciers paysans**, la distinction entre le germoplasme et la semence est inexistante, parce que la récolte est sans cesse retournée à la production de semences/germoplasme à des fins de sélection continue et de perfectionnement dans le champ.

L'**homogénéité et la stabilité**, en plus de contribuer à conférer une identité distincte par rapport à d'autres variétés, en conformité avec les essais de DHS, visent également à s'assurer que la variété réponde à certaines exigences de l'utilisateur. L'homogénéité se rapporte à



la progéniture de la semence, qui doit avoir des caractéristiques homogènes. Ceci est important pour la production agro-industrielle à grande échelle, mais les marchés locaux peuvent parfois aussi préférer un certain niveau d'homogénéité, telle que par exemple la couleur de la semence/farine. « Stable » fait référence à la nécessité que les caractéristiques annoncées soient loyalement répliquées par la progéniture ; la semence doit se multiplier en **conformité avec les aux réclamations**, tout au moins pour la premier semis. Avec les semences hybrides, ces caractéristiques tendent à se dégrader au fil des semis.

Le **libre accès** ne signifie pas qu'il n'y a aucun coût associé à la production, à l'adaptation et à l'échange des semences. Cela signifie que l'accès à l'utilisation du matériel génétique est ouvert.

Le **matériel dérivé** se rapporte à tout **matériel génétique** résultant du semis et/ou de l'adaptation du matériel acquis. Le matériel dérivé peut inclure tant la récolte que le développement de nouvelles variétés et de nouveaux **génotypes**.

Le **matériel génétique** se rapporte au germoplasme, aux semences et au matériel multiplié par voie végétative, telles que des vignes.

Les **petites entreprises** désignent les partenariats et les groupes, y compris les coopératives, qui multiplient, adaptent, produisent et échangent les semences produites en quantités inférieures au seuil commercial. Ceci inclut les agriculteurs et leurs associations.

Le **phénotype** se rapporte aux caractéristiques observables d'une espèce végétale.

La **plasticité** signifie que le **matériel génétique** est adaptable aux conditions de culture et aux conditions écologiques sur le long terme.

La **propriété intellectuelle** se rapporte à la quantification et à l'attribution de la propriété sur des idées.

Les **rares primitives** se rapportent au **matériel génétique** qui provient à l'origine d'une région

donnée ou qui a été utilisé localement sur une longue période.

La **semence** désigne le **matériel génétique** planté pour la production agricole. Dans le système formel, la semence est limitée à ce qui est réglementé par les lois et les règlements en vigueur. Ceci signifie que les **variétés paysannes** ne peuvent pas être reconnues dans le système formel comme semences.

Les **systèmes semenciers paysans** incorporent la conservation, l'utilisation, l'adaptation, la sauvegarde et l'échange du **matériel génétique** au sein des systèmes de production agricole. L'attention est portée sur les variétés végétales mais la définition pourrait facilement s'appliquer au bétail. Dans la manière dont nous définissons les systèmes semenciers paysans, les **variétés conventionnelles** deviennent partie intégrante du système semencier paysan, dès qu'ils sont réintégrés dans la production après la première année. Ceci est nécessairement précédé par une sélection des **semences** pour la reproduction, et, par conséquent, les agriculteurs ont déjà commencé à travailler avec les matériaux et à les adapter à leurs besoins.

Le **système de semences de qualité déclarée (SQS)** se rapporte à un léger assouplissement des contrôles de qualité de production semencière, mais opère toujours dans les cadres formels du contrôle de qualité et de la certification.

Les **variétés conventionnelles** désignent toutes les semences de variétés ayant été formellement mises en circulation et qui pénètrent les systèmes de production agricole depuis l'extérieur au moment du premier semis. Ce sont des variétés dont les caractéristiques génétiques ont été « fixées » sur la base d'essais de **DHS** dans le but de définir la variété. Ceci inclut les semences hybrides, les semences génétiquement modifiées (lorsque celles-ci sont autorisées) et **les variétés à pollinisation ouverte**. Par la suite, le maintien, l'adaptation et l'utilisation de cette semence dans la durée l'intègrent en tant qu'élément du **système semencier paysan** et la semence devient une **variété paysanne**.

Les variétés paysannes renvoient au



germoplasme et aux semences qui sont dérivés des **racés primitives** endémiques et de leurs variations en culture continue, ou bien des variétés introduites qui ont été maintenues, adaptées et absorbées au sein de la production semencière et alimentaire au fil du temps. En raison de cette adaptation constante des variétés paysannes, il n'est pas aisé de les définir selon l'ensemble des caractéristiques « fixes » exigées pour répondre aux normes établies pour **les variétés conventionnelles**. Elles peuvent être mieux définies comme étant un ensemble de **génotypes** connexes.

Les **variétés à pollinisation ouverte (VPO)** se reproduisent à travers une pollinisation non contrôlée (à la différence des hybrides pour lesquelles le croisement est bien contrôlé). Les VPO améliorées se composent d'un nombre restreint de **génotypes** identiques. Le maintien de ces VPO est réalisé à travers une sélection

légère mais continue. Les VPO à pollinisation croisée sont ouvertes à l'adaptation, suivant les conditions locales. Étant donné que les VPO peuvent être reproduites sur un certain nombre de saisons, et encore plus longtemps si elles sont bien maintenues, elles sont commercialement moins lucratives que les hybrides, pour lesquelles le **matériel génétique** est plus aisément contrôlé par des entreprises commerciales.

Les *utilisateurs* incluent, à différentes échelles, les utilisateurs des semences, les intermédiaires chargés du conditionnement, et les consommateurs. Les agriculteurs eux-mêmes seront inclus dans un ou plusieurs de ces groupes.





PO Box 29170, Melville 2109, South Africa
www.acbio.org.za